PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3 rue du Carbone
45072 Orleans Cedex 2

Orléans, le 24/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AFL HONEYCOMB STRUCTURES

6961 rue de Joigny
45320 Courtenay

Références : YA n° 405 / 2024.
Code AIOT : 0010014962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement AFL HONEYCOMB STRUCTURES implanté 6961 rue de Joigny 45320 Courtenay. L'inspection a été annoncée le 19/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société AFL HONEYCOMB STRUCTURES a déposé au mois de mai 2023 auprès de l'autorité administrative un dossier de notification de l'arrêt définitif de son site de production au n°22 rue de Joigny à Courtenay, prévoyant l'arrêt de production des structures alvéolaires en aluminium dans le courant du mois de septembre 2023, suivie d'un démantèlement des installations au premier semestre 2024, puis un transfert de ses activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au sein d'un bâtiment industriel situé sur son nouveau site de production au n°6961 rue de Joigny à Courtenay.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFL HONEYCOMB STRUCTURES
- 6961 rue de Joigny 45320 Courtenay
- Code AIOT : 0010014962
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AFL HONEYCOMB STRUCTURES (AFL HS) fait partie du groupe familial français AFL, spécialisé dans le domaine du bâtiment avec pour objectif l'isolation thermique et phonique (menuiserie, ferronnerie, ...).Elle a développé une expertise spécifique pour la conception et la fabrication de structures alvéolaires en aluminium composant les barrières homologuées de crash test pour les constructeurs automobiles et les laboratoires de centres d'essais dans le monde entier.Le traitement de surface réalisé par la société sur les structures en nid d'abeille permet d'ajuster la résistance des absorbeurs d'énergie aux différentes normes en vigueur du domaine. Par arrêté préfectoral du 1er août 2014, la société AFL HS était autorisée à exploiter une partie du site dont le groupe est propriétaire au n°22 rue de Joigny à Courtenay, pour la production des structures alvéolaires en aluminium.Dans le cadre de son expansion, le groupe AFL a acquis fin 2019 un site industriel au n°6961 rue de Joigny (nota : ce site est mitoyen de l'ancien site de production d'AFL HS situé au n°22 de la même rue) auprès de l'équipementier automobile japonais IBIDEN, qui y produisait depuis 2002 des filtres à particules pour moteurs diesel, et dont l'activité était encadrée par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).Une succession d'évènements ont ensuite conduit la société AFL HS à devoir retarder la date prévisionnelle de mise en service de sa nouvelle unité de production au n°6961 rue de Joigny.Celle-ci a déposé au mois de mai 2023 auprès de l'autorité administrative un dossier de notification de l'arrêt définitif de ses activités ICPE sur l'ancien site et du transfert de ses installations sur le site voisin.En tant qu'installation classée, cette nouvelle unité a fait l'objet d'un enregistrement par arrêté préfectoral du 1er septembre 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors des échanges avec l'inspection le jour de la visite, l'exploitant indique son projet d'installer d'ici la fin de l'année 2024 une surface de 680 m² de panneaux photovoltaïques en toiture à l'angle Ouest du bâtiment industriel, au droit de la zone actuellement occupée dans les locaux de production par la composante ferronnerie "AFL Foessel Fer" du groupe AFL.
L'exploitant prévoit de réaliser un bilan qualitatif de la production de cette future installation au bout d'un an de service. Si ce bilan s'avérait positif, il envisagerait d'installer une seconde zone de panneaux d'une surface sensiblement identique à l'angle Est du bâtiment, sur une excroissance bâtimentaire de la toiture en forme de T.
Après avoir sensibilisé l'exploitant aux risques accidentels inhérents à ce type d'installation, l'inspection communique le 26 septembre 2024 au directeur général d'AFL HONEYCOMB STRUCTURES des informations réglementaires s'y rapportant (en vue notamment de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 et de répondre aux attendus de sécurité du SDIS du Loiret en la matière), et lui demande de porter son projet à la connaissance de l'autorité préfectorale avant sa réalisation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise en service des installations	Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 1.2.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 2.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 2.2.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 2.2.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Accessibilité des services d'incendie et de secours	Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 2.2.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Sécurité et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Sécurité et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Gestion des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
12	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en service des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 1.2.3.
Thème(s) : Autre, Information d'avancement du projet
Prescription contrôlée : L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement. De même, **dès la mise en service des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.
Constats : Lors d'un entretien téléphonique avec l'exploitant en phase préparatoire de la visite d'inspection du 24 septembre 2024, l'inspection est informée de la mise service effective (que l'exploitant qualifie de "récente", toutefois cette date n'est pas précisée) de l'unité spécialisée dans la conception et la fabrication des structures alvéolaires en nid d'abeille aluminium, située sur le nouveau site de production de la société AFL HONEYCOMB STRUCTURES (AFL HS) au n°6961 rue de Joigny à Courtenay. Les activités de cette unité en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement ont été enregistrées par l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022. **Constat : Absence de communication officielle par la société AFL HS de la date de mise en service de ses installations de conception et de fabrication de structures alvéolaires en nid d'abeille sur son nouveau site de production.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communique à l'inspection des installations classées la date effective de mise en service des installations de la société AFL HS dans l'emprise qu'elle occupe sur son nouveau site de production au n°6961 rue de Joigny, au regard des deux actes administratifs suivants : - arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 portant enregistrement de l'unité spécialisée dans la conception et de fabrication de structures alvéolaires en nid d'abeille ; - actualisation de classement de ses activités relevant de la nomenclature des ICPE du 4 avril 2024. L'inspection rappelle ici à l'exploitant qu'au titre de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, il dispose d'un délai maximal de trois ans pour procéder à la mise en service des

installations enregistrées, au risque de rendre caduc l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1er septembre 2022 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 2.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES renforçant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, inscrites au Titre 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1er septembre 2022 :
"Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.
En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'obturateur ou le flotteur fait l'objet d'un contrôle annuel."

Constats :

Constat : L'exploitant ne justifie pas de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, à savoir les fiches d'enregistrement des opérations de nettoyage du dispositif avec leur date de réalisation, ainsi que les bordereaux de suivi (BSD) correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 2.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation et exercice incendie

Prescription contrôlée :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES renforçant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, inscrites au Titre 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1er septembre 2022 :
"Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation des installations réglementées par le présent

arrêté, l'exploitant organise :
• un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classée et conservés au moins quatre ans ;
• un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. Une fois par an, l'exercice est organisé à l'échelle de l'ensemble du site (toutes les entités).

Constats :

Le bâtiment industriel situé sur le site a une surface d'environ 20 000 m².
Le site emploie actuellement 35 personnes (AFL HOLDING, AFL FOESSEL, AFL HONEYCOMB STRUCTURES et COURTENAY LAQUAGE), dont une vingtaine pour la composante AFL HONEYCOMB STRUCTURES, enregistrée en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement.

L'exploitant indique à l'inspection avoir réalisé un exercice de défense contre l'incendie, et mené une action de formation à l'utilisation de robinets incendie armés par les personnels du site.
Au regard de la prescription supra, la date de "début de l'exploitation des installations réglementées" n'ayant pas été portée à la connaissance de l'administration par l'exploitant (cf. constat réalisé au titre du Point de contrôle n°1 du présent rapport), l'inspection n'est pas en mesure de confirmer :
- la réalisation effective de cet exercice (dont l'exploitant ne propose pas spontanément le compte-rendu) ;
- le respect de l'échéance requise, à savoir dans le trimestre qui suit la date de début d'exploitation.

Concernant l'exercice d'évacuation requis, l'exploitant déclare à l'inspection ne pas en avoir réalisé pour le moment, mais annonce qu'il a un projet d'exercice avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).
Il indique à l'inspection qu'il dispose d'un point de rassemblement sur le parking extérieur, que la mention de l'infirmerie est apposée sur le portail, que les couloirs d'évacuation dans les bâtiments sont connus des personnels, tout comme la procédure de fermeture de la vanne martellière du bassin de rétention des effluents liquides.

Constat : L'exploitant ne justifie pas de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie et d'un exercice d'évacuation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées :
- le compte-rendu du dernier exercice de défense contre l'incendie prévu par la prescription ;
- la date fixée pour la réalisation de l'exercice d'évacuation, pour lequel il déclare avoir pris l'attache du SDIS. A l'issue de cet exercice, l'exploitant s'engage à en tenir un compte rendu à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 2.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES renforçant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, inscrites au Titre 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1er septembre 2022 :
"Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant. Il comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte, décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des murs coupe-feu ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux, lorsqu'ils existent ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du responsable de chaque entité présente dans l'ensemble du site et de l'inspection des installations classées.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours."

Constats :

En réponse à la demande de l'inspection, l'exploitant déclare ne pas avoir élaboré un plan de défense incendie répondant à la prescription.

Constat : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant élabore un plan de défense incendie en veillant à ce qu'il réponde à l'ensemble des

exigences documentaires édictées par la prescription (elles sont au nombre de dix), ainsi que les modalités établies pour mettre à la disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées les fiches de données de sécurité des substances chimiques utilisées sur le site, ceci en toute circonstance.

L'inspection rappelle ici à l'exploitant que le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour doivent être transmis aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Accessibilité des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2022, article 2.2.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Accès en toiture

Prescription contrôlée :

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES renforçant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, inscrites au Titre 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1er septembre 2022 :
"Un escalier d'accès en toiture est implanté après validation de sa position par les Services de Secours et de Défense Incendie."

Constats :

L'inspection constate que le bâtiment industriel ne dispose d'aucun moyen d'accès en toiture pour les besoins des services de secours et de défense incendie.

L'exploitant invoque les deux points suivants pour expliquer l'absence d'installation par ses soins de l'escalier prévu par la prescription susvisée, inscrite dans son arrêté préfectoral d'enregistrement :
- le bâtiment industriel dispose d'une toiture isolée à l'extérieur par du goudron, ce qui pourrait poser des problèmes de cheminement de personnels du SDIS en cas de sinistre incendie, la matière étant appelée à perdre sa densité si elle est exposée au feu ;
- le risque d'intrusion dans le bâtiment par la toiture, susceptible d'impacter le projet de l'exploitant d'obtenir le statut d'opérateur économique agréé (la société AFL HS souhaiterait obtenir la certification OEA dans le cadre de son activité à l'international).
L'exploitant n'a pas mis en place de mesures compensatoires et n'en a pas proposé au SDIS.

Constat : Absence de tout escalier d'accès en toiture du bâtiment industriel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier à l'inspection les deux argumentaires supra, exposés le jour de la visite :
- pour le premier point, l'hypothèse formulée par l'exploitant doit faire l'objet d'un écrit du Service Départemental d'Incendie et de Secours, par lequel celui-ci valide l'absence de l'escalier prévu et de fait, se prive en situation opérationnelle d'un accès pompier en toiture ;
- pour le second, l'exploitant indiquera dans quelle mesure la présence d'un accès en toiture serait rédhibitoire dans le cadre de son projet d'obtention de la certification OEA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Sécurité et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2 ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Constats :

Concernant le désenfumage, les installations actuelles ne sont pas conformes aux exigences réglementaires :
Dans le cadre de son dossier de demande d'enregistrement de ses activités ICPE, l'exploitant avait communiqué un audit de sécurité incendie réalisé par le Bureau Veritas.

Le rapport de cet audit établi le 3 mars 2022 relevait un manque d'exutoires actifs pour respecter l'exigence des 2% de la surface totale des locaux hébergeant l'unité de traitement de surface (unité TS).
L'inspection constate que les locaux hébergeant l'unité TS, d'une surface d'environ 290 m², comportent en toiture trois puits de lumière fixes, d'une surface unitaire estimée à environ 5 m².
En vue de respecter l'exigence décrite supra, l'exploitant indique à l'inspection qu'il va remplacer deux de ces trois puits de lumière fixes par des exutoires dynamiques de désenfumage, équipés des commandes d'ouverture requises.

Concernant les amenées d'air, les installations sont conformes aux exigences réglementaires :
Les amenées d'air frais sont assurées par les portes des locaux d'implantation de l'unité TS : le besoin est fixé à 2 % de 290 m², soient 5,8 m².
En cumulant les surfaces des différentes ouvertures de communication des locaux, soient :
- une porte vers l'extérieur : 16 m²
- une porte vers l'atelier principal : 2 m²
- une porte vers le stock matières premières : 10 m²
La surface totale cumulée disponible pour les amenées air frais est de : 28 m².

Note de l'inspection : le site n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique.

Constat : Absence d'exutoires de désenfumage dynamiques dans les locaux hébergeant l'unité de traitement de surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique à l'inspection un rapport d'installation et de contrôle de bon fonctionnement, par une entreprise qualifiée, des deux exutoires dynamiques qui vont être implantés en lieu et place de deux des trois puits de lumière situés en toiture des locaux hébergeant l'unité TS.
Note de l'inspection : le plan de défense incendie de l'établissement devra prendre en compte cette modification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Sécurité et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection automatique

Prescription contrôlée :

I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :
- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
« - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

« Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système

d'aspiration.

« Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

« II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

« III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

« L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

« Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que le réseau de détecteurs automatiques de fumées du site est relié au système de sécurité incendie du bâtiment (présence d'une centrale de détection incendie de marque SAGEM) mais que des travaux sont en cours pour éviter des déclenchements intempestifs constatés en phase exploitation.
Ainsi le jour de l'inspection, l'exploitant indique que la centrale est ponctuellement neutralisée, afin de réaliser l'adressage des détecteurs ainsi qu'un nouveau paramétrage de la centrale de détection.
L'unité de traitement de surface (TS), composée actuellement d'un bain de 3 m^3 de potasse et d'eau, est pilotée par une IHM (interface homme machine) se présentant sous la forme d'un pupitre de commande. En phase exploitation, l'opérateur de l'unité TS est présent en permanence ; en heures non ouvrées, cette unité est mise en sommeil.
L'exploitant indique que son installation de traitement de surface est raccordée à un extracteur en toiture, le système d'aspiration est asservi à la détection incendie.
L'inspection note la présence dans les locaux de l'unité TS de deux caméras raccordées au système d'alarme (Verisure).

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon fonctionnement du réseau de détection incendie déployé sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après résolution des problèmes techniques rencontrés, dont il a fait part à l'inspection le jour de

la visite, l'exploitant communique les éléments documentaires fixés dans la prescription, notamment :
- un descriptif global du fonctionnement de la chaîne de détection incendie ainsi qu'un plan de représentation ;
- la liste des détecteurs avec la justification de la pertinence du dimensionnement retenu et leur fonctionnalité ;
- le registre de maintenance de l'installation de détection (dates et nature des contrôles, anomalies constatées et liste des mesures correctives).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]
II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
[...]
Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.
« Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'inspection demande à l'exploitant de lui présenter un rapport de vérification périodique de l'ensemble des installations électriques (certificat Q18) ainsi qu'un rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge (certificat Q19).
L'exploitant déclare qu'à la demande de son assureur, il doit mener une démarche de simplification technique de l'installation électrique du site (travaux impactant un certain nombre d'armoires et de TGBT), à l'issue de laquelle il fera réaliser les opérations requises par une entreprise qualifiée en vue d'obtenir les deux certificats supra, permettant d'apprécier le fait que

les installations sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Constat : L'exploitant ne justifie pas l'entretien des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique dans un premier temps à l'inspection le plan d'action de la simplification technique du réseau électrique industriel qu'il engage, avec les séquences calendaires fixant la réalisation des différentes étapes s'y rapportant.
Dans un second temps, il s'engage à communiquer à l'inspection les certificats Q18 et Q19 établis à l'issue d'opérations réalisées par une entreprise qualifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Gestion des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, FDS, registre, étiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

La société AFL HS dispose d'une expérience pluriannuelle dans le domaine du traitement de surface, pratiquée sur son ancien site de production au n°22 rue de Joigny. Le transfert des installations sur le nouveau site au n°6961 rue de Joigny n'implique pas de changement au niveau du process d'AFL HS. Dans ce contexte, les opérateurs disposent d'une connaissance précise des produits utilisés et de toute information utile (technique, mise en oeuvre, sécurité) de la part des fournisseurs.
L'intégralité des fiches de données de sécurité est regroupée dans un registre spécifique sous format numérique, l'exploitant déclare y avoir accès de façon permanente, y compris en situation accidentelle.
L'exploitant précise que ce registre devra faire l'objet d'une mise à jour après installation de la seconde chaîne de traitement de surface, dont les raccordements sont actuellement en attente.

Il s'agira d'une unité de traitement de surface "jumelle" de l'unité déjà en place et fonctionnelle, tel que cela a été constaté le jour de visite d'inspection.
L'inspection constate également que les équipements de l'unité de traitement de surface ne portent aucun étiquetage au sens du guide INRS référencé ED 794 : "Ateliers de traitement de surface - Guide d'identification des cuves, canalisations et équipements".
L'exploitant indique que l'absence d'étiquetage de sa part est volontaire, par nécessité de confidentialité industrielle au regard du risque de récupération d'informations qu'il encourt lors des visites de l'entreprise par des intervenants extérieurs.
L'inspection prend note de cette remarque, mais demande à l'exploitant de s'adapter à cette situation en installant sur ses installations des étiquetages masquables ponctuellement, par des moyens à sa convenance, par exemple avec des plaques de masquage rabattables ou coulissantes.
L'inspection rappelle ici à l'exploitant que l'étiquetage des équipements présentant un risque accidentel, en l'occurrence les installations de traitement de surface, a une double vocation : d'une part, assurer la sécurité des opérateurs et autres personnels de l'entreprise, mais aussi celle des intervenants opérationnels des services d'incendie et de secours en situation de traitement d'un sinistre.

Constat : Absence d'étiquetage des cuves, des canalisations et des équipements de la nouvelle installation de traitement de surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète le tableau de recensement que l'inspection va lui communiquer en marge de la transmission du présent rapport, en vue de recenser l'ensemble des caractéristiques de ses nouvelles lignes de traitement de surface, à savoir :
- pour chaque cuve : volume, dimensions, fonction, dispositif thermique ou non ;
- pour chaque produit utilisé dans le process de traitement de surface : type, volume, concentration, indice de toxicité, indice d'émission, niveau global de risque, ainsi que les caractéristiques du système d'aspiration et de la rétention.
L'exploitant communique à l'inspection la version actualisée du registre mentionné dans la prescription (au titre de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019), après installation de la seconde cuve de traitement de surface.
Enfin, il apporte à l'inspection la preuve de mise en place des étiquetages masquables évoqués supra, par la transmission d'une planche photographique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones de danger

Prescription contrôlée :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou

produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
« Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
« L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. »

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection un plan général des ateliers, des stockages et des équipements de traitement de surface recensant et localisant les différentes zones de danger, en réponse à la prescription supra.
L'inspection rappelle que l'identification des zones de danger, par le biais d'un plan de synthèse communicable, doit aussi permettre d'organiser et de guider l'intervention des services d'incendie et de secours en situation accidentelle.

Constat : L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages identifiant les différentes zones de danger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Après avoir recensé les parties de l'installation constituant des enjeux majeurs de sécurité en matière de gestion des risques accidentels, à savoir :
- les caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés ;
- les zones concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger ;
- les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique ;

L'exploitant communique à l'inspection les éléments documentaires exigibles détaillés dans la prescription, notamment :
- un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger ;
- un plan des cuves précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la qualité des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection qu'il a prévu de faire réaliser les mesures de la qualité des rejets atmosphériques de son unité de production au cours de la première année suivant sa mise en service. **Constat : L'exploitant s'engage à faire réaliser les mesures prescrites selon l'échéance fixée par la prescription.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'engage à communiquer à l'inspection, dès sa réception, le rapport des mesures de la qualité des rejets atmosphériques de son unité de production, une prestation devant être réalisée par une société qualifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an. [...]
Constats : Au titre de la dernière actualisation du classement des activités de l'établissement, datée du 4 avril 2024, l'activité de mise en oeuvre de solvants organiques est classée sous le régime de la

déclaration, au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des ICPE, et plus précisément l'alinéa 5, applicable aux "Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/ an".
L'exploitant a déclaré une consommation annuelle de solvants de : 2,05 tonnes.
Le régime de la déclaration sous cette rubrique le soumet aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019.
Au titre de la surveillance de la pollution rejetée par ses activités, cet arrêté lui impose la mise en place d'un plan de gestion des solvants.
L'exploitant indique à l'inspection ne pas avoir élaboré ce plan de gestion, car il envisage à court terme une modification de son process d'expansion des structures en aluminium avant traitement de surface.
Il utilise pour le moment de l'acétone et des colles permettant de positionner des sangles sur les flancs des structures, sur lesquelles une machine spécifique vient tirer pour assurer l'expansion de la structure en nid d'abeille.
Disposant d'un réseau d'énergie pneumatique efficace sur le site, l'exploitant envisage d'assurer l'expansion de ses structures en nid d'abeille en assurant une préhension par le vide avec des systèmes venturi.
Il prévoit ainsi de ne plus avoir recours au collage des sangles dans son process, ce qui lui permettrait de réduire sa consommation de solvants et le cas échéant, de changer de régime de classement pour la rubrique 1978 de la nomenclature des ICPE.

Constat : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de gestion des solvants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise à l'inspection la démarche qu'il engage en matière d'amélioration de son process industriel, susceptible de modifier le régime de classement de son activité au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des ICPE.
Il en indique notamment l'échéance de mise en oeuvre car en l'état actuel, l'absence de plan de gestion des solvants constitue un écart réglementaire.

Le cas échéant, il formulera une demande de modification de son régime de classement auprès de l'autorité préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours